

voudrait maintenir le premier legs s'en expliquerait. Il va sans dire que si l'intention contraire résulte des circonstances de la cause, il faut, avant tout, s'en tenir à la volonté du testateur.

216. Lorsque le testateur lègue à Paul la chose qu'il avait léguée à Pierre, on présumera facilement, dit Pothier, que le testateur a révoqué le premier legs. Mais il veut qu'il y ait des circonstances qui prouvent que telle est la volonté du testateur; à défaut de circonstances, Pothier admet que les deux légataires concourent. Il est vrai qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les deux dispositions. Mais Pothier, comme tous les jurisconsultes, ne se préoccupe-t-il pas trop du droit? Qu'importe que les deux legs puissent coexister! il faut voir si telle est l'intention du testateur. Nous avons d'avance répondu à la question. La plupart des auteurs modernes se prononcent contre la révocation (1).

217. Les legs de sommes d'argent faits à la même personne dans divers testaments doivent-ils s'exécuter simultanément, ou l'un des legs est-il révoqué par l'autre? Cette question est très-controversée; la doctrine est divisée ainsi que la jurisprudence. Il faut, avant tout, prendre en considération les circonstances particulières de la cause; sur ce point, tout le monde est d'accord (2). Mais que doit-on décider si rien ne fait connaître l'intention du testateur? Nous avons d'avance dit notre opinion; si, en faisant un second testament, le testateur ne manifeste pas l'intention de maintenir les dispositions du premier, on doit admettre qu'il a voulu les révoquer; c'est la réponse que ferait tout homme qui ne serait pas initié à la science du droit; c'est la réponse que devraient faire les jurisconsultes, en oubliant momentanément leur science, qui ne sert qu'à les égarer (3).

La cour de Grenoble dit très-bien que l'article 1036

(1) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 302, 2°. Dalloz, n° 4232, et les auteurs en sens divers qu'il cite.

(2) Rejet, 22 juin 1831 (Dalloz, n° 4202, 2°); 8 juillet 1835 (Dalloz, n° 4202, 4°).

(3) Voyez, en sens contraire, Aubry et Rau, et les autorités qu'ils citent, t. VI, p. 188, note 16, § 725.

n'ayant tracé aucune règle qui puisse faire connaître la contrariété ou l'incompatibilité, le législateur s'en est rapporté nécessairement à la sagesse des juges, pour qui la volonté du testateur doit être le régulateur suprême. Dans l'espèce, il y avait trois testaments: par le premier, le testateur donnait à un légataire une somme de 4,000 francs payables une année après son décès; par le second, il donnait au même légataire 6,000 francs payables dans un an. Le troisième testament fait différents legs profit au des domestiques; le testateur y déclare qu'il entend que les précédents testaments qu'il peut avoir faits reçoivent leur exécution. Comment un jurisconsulte aurait-il raisonné en présence de ces trois actes? Il aurait dit: Le testateur a maintenu expressément tous ses testaments; donc ils doivent s'exécuter simultanément; or, le second legs de 6,000 francs n'est certes pas incompatible avec le premier de 4,000; donc le légataire a droit à 10,000 fr. On doit le décider ainsi d'autant plus que le testateur était un ancien avoué, donc un homme de loi. Tel n'a pas été l'avis du tribunal de Grenoble; il lui paraît, au contraire, évident que le legs de 6,000 francs révoque le legs antérieur de 4,000 francs, par cela seul que le testateur n'a pas déclaré qu'outre les 4,000 francs il en donnait encore 6,000; il entendait augmenter sa libéralité, mais il ne voulait pas cumuler les deux legs. A l'appui de cette interprétation, le tribunal invoque diverses circonstances de la cause: les deux testaments étaient conçus dans les mêmes termes, faits dans l'espace d'un an, alors que la position de fortune du testateur n'avait pas notablement changé; il n'y avait donc aucune raison de porter à 10,000 francs une libéralité fixée d'abord à 4,000 francs. La décision du tribunal fut confirmée par la cour d'appel (1).

Il y a des arrêts en sens contraire. L'un, de la cour de Grenoble, fondé sur les circonstances de la cause; contre de pareilles décisions il n'y a rien à dire, le meilleur juge des faits, c'est le tribunal qui décide (2). Un autre arrêt de

(1) Grenoble, 18 mai 1831 (Dalloz, n° 4230, 1°).

(2) Grenoble, 14 juin 1810 (Dalloz, n° 4181).

la cour de Bordeaux dit qu'il est de règle que les legs de quantités homogènes ne sont pas considérés comme incompatibles ni contraires; cette règle-là, nous ne la connaissons pas; le législateur s'est bien gardé d'établir un principe absolu là où tout dépend de l'appréciation de la volonté du testateur; si les auteurs ou les tribunaux suivent une règle pareille, ils ont tort. Rien n'est plus varié que la volonté des hommes, on ne peut donc pas la soumettre à une loi invariable (1). La cour de La Haye a porté une décision analogue, en maintenant deux rentes au profit du même légataire, l'une de 6,000 florins, l'autre de 3,000, données à un légataire jusqu'à sa majorité. Dire, comme le fait la cour, que les deux legs sont conciliables, c'est ne rien dire; la plupart des legs sont conciliables, à moins qu'il n'y ait une impossibilité matérielle de les maintenir simultanément. Dans l'espèce, il y avait un motif particulier de ne maintenir que la dernière rente, celle de 6,000 florins; elle était en rapport avec le capital légué au même légataire à sa majorité, la somme de 120,000 florins; l'intention du testateur était donc que jusqu'à sa majorité le légataire eût les intérêts du capital qu'il devait toucher devenu majeur (2).

218. La disposition de l'article 1037 est-elle applicable à la révocation tacite? Aux termes de cet article, « la révocation faite dans un testament postérieur à tout son effet, quoique cet acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir. » Cette disposition est générale, elle s'applique à toute révocation, donc à la révocation tacite aussi bien qu'à la révocation expresse dont il est traité dans les articles 1035 et 1036. La raison de décider est d'ailleurs identique; la révocation est un seul et même fait juridique, qu'elle se manifeste par des paroles ou par des faits; donc les règles qui la régissent doivent être les mêmes. Cela ne fait aucun doute (3).

(1) Bordeaux, 26 janvier 1842 (Daloz, n° 4223, 1°).

(2) La Haye, 3 octobre 1827 (*Pasicrisie*, 1827, p. 285).

(3) Aubry et Rau, t. VI, p. 191 et note 2; Duranton, t. IX, p. 424, n° 436. Demolombe, t. XXII, p. 183, n° 204 et 205. Liège, 14 mai 1873 (*Pasicrisie*, 1873, 2, 263).

II. De la révocation par la disposition de la chose léguée.

1. PRINCIPE.

219. L'article 1038 porte : « Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle et que l'objet soit rentré dans la main du testateur. » C'est une révocation tacite. Le legs n'a d'effet qu'à la mort du testateur; si, de son vivant, il aliène la chose léguée, il cesse d'en être propriétaire, il ne peut donc plus en disposer à sa mort; c'est dire qu'il a changé de volonté, puisque, par son fait, il s'est mis dans l'impossibilité d'exécuter sa volonté première.

220. L'article 1038 établit-il une simple présomption de révocation fondée sur l'intention probable du testateur? On l'enseigne ainsi; mais nous doutons que le mot *présumer*, dont les éditeurs de Zachariæ se servent, rende bien leur pensée. Si la révocation était seulement présumée, toute preuve contraire serait admise; or, cela est contraire au texte et à l'esprit de la loi. Le texte ne contient aucun mot qui marque une présomption; il est conçu dans des termes impératifs : « Toute aliénation *emportera* la révocation. » Tel est aussi l'esprit de la loi. Dans l'ancien droit, l'aliénation n'était considérée comme une révocation tacite que si elle manifestait l'intention de révoquer le legs; le légataire était donc toujours admis à prouver que le testateur n'avait pas voulu révoquer le legs en aliénant la chose léguée. Ce principe était très-juridique et plus rationnel que la règle absolue consacrée par le code. Comme nous l'avons dit et répété, toute révocation implique la volonté de révoquer; quand il y a un fait, tel que l'aliénation de la chose léguée, d'où l'on induit l'intention de révoquer le legs, la volonté de révoquer peut exister, elle peut aussi ne pas exister. Il fallait donc laisser aux parties intéressées le droit de prouver quelle était l'intention du testateur et, par suite, permettre au